

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Centre dramatique national » et le contrat type de décentralisation dramatique

NOR : MCCB1713582A

La ministre de la culture et de la communication,

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment son article 5 ;

Vu le code pénal, notamment son article 225-1 ;

Vu le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;

Vu la consultation des associations représentant les collectivités territoriales et les organisations professionnelles concernées,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le label « centre dramatique national » (CDN) est attribué à des structures de création et de production artistique dirigées par un ou plusieurs artistes engagés dans le champ théâtral et constituant des lieux de référence nationale pour le développement de l'art du théâtre auprès des publics.

Les structures labellisées CDN constituent un réseau structurant en faveur du rayonnement du théâtre ainsi que du renouvellement de ses formes et de ses esthétiques.

Dans l'exercice de leurs missions, elles portent une attention particulière à la diversité, notamment au travers des œuvres présentées, des artistes accompagnés et des publics, au respect des objectifs de parité ainsi qu'à la prise en compte des droits culturels, de l'équité territoriale, pour le développement de l'accès et de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle.

Art. 2. – Le cahier des missions et des charges attaché au label CDN prévu par l'article 1^{er} du décret du 28 mars 2017 susvisé, est fixé à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 3. – I. – Le contrat-type de décentralisation dramatique prévu par l'article 6 du décret du 28 mars 2017 susvisé est à l'annexe 2 du présent arrêté.

II. – Le contrat de décentralisation dramatique est conclu entre l'Etat – ministre chargé de la culture et le dirigeant de la structure pour une durée de quatre ans, dans les six mois de l'agrément de la nomination de ce dernier. Il peut être prorogé deux fois par période de trois ans. Il est révisable à chaque nouvelle période de trois ans. Une prorogation supplémentaire d'une durée n'excédant pas un an peut être accordée en cas de circonstances exceptionnelles affectant la réalisation de l'ensemble des missions définies dans le contrat.

Il définit les engagements des parties pour la mise en œuvre des missions de création théâtrale d'intérêt général dans le cadre des objectifs définis par le cahier des missions et des charges mentionné à l'article 2.

Art. 4. – Le dossier de demande d'attribution du label CDN comprend :

- a) Un document descriptif traduisant l'ambition artistique de la structure et les missions qu'elle développe ;
- b) Un document décrivant son statut juridique, les caractéristiques des équipements et du personnel dont elle est dotée, sa situation budgétaire et les financements dont elle dispose garantissant sa soutenabilité économique ;
- c) Un document décrivant l'inscription de la structure dans son environnement territorial, artistique et culturel et au sein des réseaux professionnels ;
- d) La délibération de l'organe compétent de la structure validant la demande d'attribution du label.

Art. 5. – Le centre dramatique régional de Tours, le centre dramatique régional de Vire et le centre dramatique régional de Saint Denis de la Réunion répondant à l'ensemble des missions des centres dramatiques nationaux bénéficient de plein droit du label CDN sous réserve d'un accord financier spécifique entre l'État et les collectivités territoriales apportant leur soutien financier à ces structures conclu au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté].

Art. 6. – L'arrêté du 23 février 1995 fixant le contrat type de décentralisation dramatique est abrogé.

Art. 7. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Art. 8. – La ministre de la culture et de la communication est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 mai 2017.

AUDREY AZOULAY

ANNEXES

ANNEXE 1

**CAHIER DES MISSIONS ET DES CHARGES RELATIF
AU LABEL CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL****Préambule**

Institutionnalisée aux lendemains de la Seconde Guerre mondiale sous l'impulsion de Jeanne Laurent, André Malraux, puis Jacques Duhamel, la décentralisation dramatique, incarnée par les centres dramatiques, connaît un véritable élan et concourt à la réalisation de son principal objectif : élargir l'accès à la création théâtrale pour tous les publics. Aujourd'hui, la décentralisation dramatique est un élément essentiel de la vitalité de la création et de l'accompagnement des artistes et continue de s'inscrire dans le double projet de ses pionniers : irrigation du territoire et démocratisation de la création théâtrale.

Dans une société où le rapport au rassemblement collectif change et, partant, où le rapport des publics aux œuvres d'art est en constante évolution, les metteurs en scènes, comédiens, auteurs doivent faire face aux nécessités sans cesse renouvelées de leur art. Ancrés durablement sur leur territoire grâce à la mise à disposition par les collectivités territoriales de théâtres, les artistes choisis à la direction des centres dramatiques ont su, par la puissance des œuvres qu'ils y ont créées ou contribué à créer, par la réponse des publics qui ont fréquenté assidûment leurs salles de spectacles, organiser la professionnalisation et la pérennité de projets globaux – artistiques, culturels et d'établissement – au service de l'intérêt général.

Acquis à la nécessité du renouvellement régulier des directions et à leur féminisation, soucieux d'une implication territoriale forte et diversifiée, promoteurs d'une politique d'emploi artistique durable et de modèles économiques d'exploitation vertueux des spectacles, acteurs d'une diversification de leur partenariat et du développement de leurs ressources, défenseurs d'une ambition supranationale de leur projet, attentifs à l'évolution du cadre juridique de leurs établissements et à la volonté des partenaires publics de prendre toute leur part aux orientations stratégiques, les dirigeants des centres dramatiques participent aujourd'hui activement à la vitalité des politiques culturelles de notre pays.

Les centres dramatiques nationaux (CDN) constituent aujourd'hui un réseau national incarnant la politique partenariale conduite entre l'État et les collectivités territoriales en faveur de la création et de la démocratisation et de la vitalité de l'art théâtral.

- **Section I : Missions des structures bénéficiaires du label CDN**

Les structures labellisées CDN constituent des outils majeurs et structurants pour la conception, la fabrication et la production des œuvres théâtrales, dans un esprit d'ouverture et de partage. Ce sont des lieux de référence nationale et régionale où peuvent se rencontrer et s'articuler toutes les dimensions du théâtre : la recherche, l'écriture, la création, la diffusion, la formation.

Elles font vivre les œuvres du patrimoine, contribuent à la découverte de nouveaux auteurs et à la création d'un répertoire contemporain, participent à l'expérimentation de nouvelles formes scéniques. Ce sont des lieux privilégiés d'accès des publics au théâtre dans la diversité et l'actualité de ses esthétiques.

En tant qu'établissements structurants pour la création théâtrale, les structures labellisées CDN sont des maisons de production : elles doivent être des employeurs essentiels pour les différents métiers concourant à la réalisation des œuvres dramatiques et à leur diffusion (artistes, techniciens, personnels administratifs en charge de la production).

Les structures labellisées CDN constituent un creuset d'emplois pour les artistes, en définissant une politique de la permanence de l'emploi adaptée au projet artistique de chaque centre, en adéquation avec leurs moyens.

Les structures labellisées CDN sont des établissements où s'expriment, se conservent et se développent des compétences et des savoir-faire professionnels de référence sur l'ensemble de la filière des métiers de la création, de la production des œuvres et de la mise en relation avec les publics.

Dans la mise en œuvre de l'ensemble de leurs engagements, les structures labellisées CDN portent une attention particulière à l'application effective des principes de :

- diversité tant au travers des œuvres produites ou présentées au public que des artistes accompagnés par la structure et des autres métiers artistiques ou techniques ;
- parité entre les femmes et les hommes tant dans l'accès aux moyens de travail, de production et à la programmation qu'aux postes à responsabilité de la structure et à l'égalité de rémunération.

Pour obtenir le label CDN, les structures doivent répondre aux engagements suivants :

-
- **1. Engagements artistiques**

Les structures labellisées CDN sont porteuses d'une politique ambitieuse de singularité et d'indépendance artistique. Elles s'inscrivent dans une logique de création et de production ainsi que de coproduction avec d'autres structures artistiques aux plans régional, national et si possible international. Les artistes qui les dirigent déclinent, par leur projet artistique et culturel, leur vision du théâtre dans l'esprit de la charte des missions de service public de 1998. Dans cette perspective, les structures labellisées CDN doivent constituer des espaces partagés d'élaboration et de recherche, offrant à des artistes de toutes générations, des espaces, du temps de travail, des outils et des compétences techniques et au public des temps de rencontres privilégiés avec le théâtre en train de se faire.

▪ **a) Des engagements en matière de création visant à l'amélioration des conditions de production**

Dispositions générales

La structure labellisée CDN veille à recourir, dans un esprit de solidarité et de partage, à des modes de production de spectacles contractualisés, favorisant la structuration des équipes artistiques accompagnées (production déléguée) et permettant une redistribution des bénéfices d'exploitation des spectacles produits (société en participation).

Elle consacre au moins deux tiers de son budget artistique à l'ensemble des productions et coproductions, y compris les sommes affectées à leur exploitation.

Sur toute la durée du contrat de décentralisation dramatique, l'artiste directeur / directrice s'efforce de consacrer au moins une création du centre à l'enfance et à la jeunesse.

Dispositions relatives aux « spectacles nouveaux »

Un « spectacle nouveau » se définit comme la création d'un spectacle pour laquelle les apports financiers de la structure labellisée CDN sont très significatifs : ces apports doivent ainsi représenter la part la plus importante du budget de la production, parmi l'ensemble des partenaires, et ne peuvent être inférieurs au tiers de ce budget. Dans le budget de la production, les apports en nature et en industrie sont comptabilisés dans la mesure où ils sont identifiables (journées de mise à disposition d'espace de travail, de mise à disposition de salariés permanents directement affectés à la production). Sont exclus des apports en production les métiers supports (communication, relations publiques et administration liée au fonctionnement général de la structure).

Le pré-achat ne peut être considéré comme un apport en production.

Dans le cas où la structure labellisée CDN apporte une somme très significative au regard de son budget artistique, sans pour autant que cette somme atteigne un tiers du budget de la production du spectacle, l'artiste directeur / directrice peut envisager avec les partenaires publics du CDN la possibilité d'inscrire cet apport au titre de ses engagements contractuels.

La structure labellisée CDN doit présenter sur la durée du contrat de décentralisation dramatique au moins six « spectacles nouveaux » (huit lors du premier contrat, d'une durée de quatre ans). Dans le cadre du premier contrat, une reprise d'exploitation par le CDN d'un spectacle de la compagnie dont est issue l'artiste directeur / directrice peut être prise en compte au nombre des créations sur la durée du premier contrat.

L'artiste directeur / directrice doit faire appel à un ou plusieurs metteurs en scène pour assurer la réalisation d'au moins la moitié de huit ou six spectacles nouveaux produits par le CDN sur la durée du contrat. Le montage et l'exploitation de ces spectacles devront bénéficier d'un budget significatif pour être pris en compte dans l'évaluation des productions.

Trois des spectacles nouveaux présentés par la structure labellisée CDN pendant la durée du premier contrat doivent concerner des œuvres d'un auteur vivant de langue française autre que celles de l'artiste directeur / directrice ; deux pour les contrats suivants.

▪ b) Une programmation artistique respectant une diversité et une pluralité des esthétiques

L'artiste directeur / directrice s'engage :

- A trouver un équilibre entre des textes du répertoire et des œuvres d'auteurs vivants, en accordant une attention particulière aux œuvres contemporaines d'expression francophone ;
- A présenter une diversité de formes artistiques et de formats de spectacles (notamment pour ce qui concerne le nombre d'interprètes sur le plateau et l'impact sur le volume horaire d'emplois et la durée des contrats des artistes interprètes) ;
- A porter une attention particulière au respect de la parité entre les femmes et les hommes dans sa programmation ;
- A l'émergence et à la présentation de textes nouveaux et de nouvelles formes d'écritures dramatiques (à titre d'exemples : participation à des comités de lectures, présence d'un dramaturge dans l'équipe...)

- A assurer de manière régulière une aide à la création et à la diffusion de spectacles destinés à l'enfance et à la jeunesse ;
- A prendre en compte les expressions artistiques s'inscrivant dans l'espace public.

- ***c) Un cadre possible pour la recherche***

Le travail artistique peut comprendre un temps dédié à la recherche conduite par les artistes eux-mêmes et qui prend place dans l'activité de la structure labellisée CDN en lien notamment avec des structures universitaires. Dans ce cadre, la structure labellisée CDN peut développer des partenariats avec d'autres institutions dédiées à la recherche, comme le CNRS ou l'agence nationale de la recherche.

- ***d) Le partage de l'outil***

La structure labellisée CDN est une maison d'artistes qui assure une présence artistique continue sur le territoire.

L'artiste directeur / directrice de la structure labellisée CDN s'attache au principe de partage de l'outil (prêt de lieu de répétition, accompagnement technique, regard artistique, coproduction) au profit de projets autres que les siens.

- **L'association d'artistes (metteurs en scène, comédiens, auteurs...)**

L'artiste directeur / directrice s'engage à associer dans la durée (au-delà d'une année) un ou plusieurs artistes. Une part significative du budget artistique devra lui (leur) être consacrée en fonction de son (leur) projet artistique (dans une fourchette et avec un apport financier minimum qui seront précisés par convention).

- **Le soutien aux équipes artistiques**

La structure labellisée CDN accompagne et soutient des artistes et des équipes indépendantes, notamment des équipes implantées sur son territoire, en leur permettant entre autres de bénéficier de conditions de travail optimales, par la mise à disposition de lieux de répétition voire d'hébergement, de personnels techniques, d'administration de production, d'ateliers de construction, par des conseils, par une expertise et par des apports financiers.

- ***e) Le rayonnement et la diffusion des œuvres produites au siège, hors les murs et en tournée***

La structure labellisée CDN a une responsabilité dans la diffusion des œuvres qu'elle a contribué à créer. Elle inscrit ses créations et productions dans les réseaux de production et de diffusion nationaux, voire internationaux, tant en termes de recherche de partenaires artistiques et financiers que de diffusion des œuvres.

Pour chacune des productions nouvelles que la structure labellisée CDN réalise :

- L'artiste directeur / directrice s'engage à assurer au moins 10 représentations par spectacle dans la ville d'établissement du CDN ou dans son agglomération, cet objectif pouvant être fixé à un chiffre inférieur dans le contrat de décentralisation dramatique en fonction des moyens du CDN ou de la population de la ville ou de l'agglomération où il a

son siège ;

- L'artiste directeur / directrice doit assurer leur circulation sur l'ensemble du territoire et au plan international (un nombre plancher de représentations doit être fixé pour chaque CDN dans le contrat de décentralisation dramatique) ;

La structure labellisée CDN s'engage à accueillir les autres spectacles qu'elle coproduit sur des séries suffisamment longues pour élargir leur audience, et à promouvoir leur diffusion sur le territoire national, en particulier pour les équipes implantées dans sa région.

○ **2. Engagements culturels, territoriaux et citoyens**

La structure labellisée CDN propose une programmation s'inscrivant dans la logique générale de son projet artistique et culturel, qui vient compléter et enrichir l'offre, notamment théâtrale, existant sur son territoire d'implantation. Elle encourage des expressions scéniques émergentes, au croisement des différentes spécialités des arts vivants, dont celles qui prennent en compte l'espace public sur leur territoire d'implantation.

Si l'offre artistique est jugée insuffisante sur son territoire, elle peut être amenée à proposer une programmation pluridisciplinaire, qui doit rester minoritaire et demeurer dans l'esprit de son projet. Les conditions de ces missions d'accueil sont précisées dans le contrat de décentralisation dramatique.

Pour l'accès et la participation de tous les habitants à la vie culturelle des territoires, la structure labellisée CDN développe une politique d'actions de médiation et de diffusion « hors les murs », qui peut notamment se déployer à travers des formes artistiques itinérantes, des structures mobiles ou l'investissement temporaire de lieux publics existants (gymnases, bibliothèques, centres sociaux...).

De manière générale, elle développe une politique en matière de transmission des arts du théâtre, d'éducation artistique et culturelle et assure un rôle de lieu ressource sur son territoire. A cet égard, elle porte une attention particulière aux artistes des territoires ultramarins en facilitant notamment leur accueil et l'accompagnement de leur création.

- - **a) L'accompagnement, la formation et la sensibilisation des publics**

La structure labellisée CDN concourt à la diversification sociale et géographique des publics :

- En développant toute forme d'action artistique permettant une sensibilisation de la population qui ne fréquente pas les lieux de spectacles, qu'elle en soit éloignée pour des raisons sociales, géographiques, culturelles ou économiques ;
- En expérimentant des voies et formats nouveaux, renforçant les liens entre les œuvres et les publics, notamment en faveur des publics prioritaires (spécifiques, empêchés...) ;
- En proposant une politique tarifaire et d'information adaptée.

- **b) L'action culturelle**

La structure labellisée CDN développe une politique d'action culturelle et d'éducation artistique, selon des formes et des modalités qui répondent à son projet artistique et aux situations particulières de chaque territoire, en partenariat avec les établissements d'éducation, les

établissements du champ social et les acteurs artistiques et culturels. À partir de ses expériences, elle participe sur le plan national aux réflexions menées sur ces questions. Elle encourage le dialogue avec les pratiques en amateur.

○ **3. Engagements professionnels**

▪ ***a) Une politique de l'emploi artistique active et structurante***

En matière d'emploi, la structure labellisée CDN constitue un lieu majeur d'emploi d'artistes-interprètes et de techniciens. En particulier, elle respecte l'ensemble des obligations légales et conventionnelles en vigueur relatives à l'emploi artistique.

▪ ***b) L'insertion, la formation professionnelle et la recherche***

La structure labellisée CDN contribue à la formation et au perfectionnement des artistes et des professionnels de théâtre, notamment de sa région d'implantation : stages de formation professionnelle, sessions de formation et de recherche, lieu ressource, cellules de formation professionnelle, centres de formation d'apprentis...

La structure labellisée CDN est un lieu de création qui conserve des savoir-faire artistiques, techniques et administratifs. L'artiste directeur / directrice doit veiller à maintenir et à organiser la transmission de ces compétences.

L'artiste directeur / directrice s'implique dans la transmission de compétences en matière de direction de théâtre en faisant participer régulièrement des artistes à la vie de l'établissement.

La structure labellisée CDN peut développer des partenariats avec les écoles de théâtre et s'engage sur des initiatives favorisant l'insertion des comédiens (stages pour des étudiants, notamment ceux qui préparent un diplôme national supérieur professionnel, contrats de professionnalisation, formation en alternance...).

Les écoles supérieures des CDN s'inscrivant à ce titre dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique régis par l'article L.759-1 et suivants du code de l'éducation peuvent délivrer un diplôme national relevant de l'enseignement supérieur culture.

▪ ***c) Des établissements ressource sur leur territoire***

La structure labellisée CDN impulse des partenariats territoriaux, avec les autres équipements culturels, en particulier en faveur des équipes artistiques. Elle joue un rôle moteur pour le développement d'initiatives visant à une mise en réseau en termes de production et de diffusion (équipements, matériels, personnels...). Elle est en veille constante, en particulier sur l'expertise artistique des compagnies de son territoire.

La structure labellisée CDN veille à conserver, à valoriser et à transmettre l'histoire dramaturgique, artistique, technique et patrimoniale de l'établissement, elle s'appuie en cela sur les compétences du centre national de ressource en charge du théâtre désigné par le ministère en charge de la culture.

- **Section II : Organisation et fonctionnement de la structure**

-
- **1. Gouvernance**

Pour prétendre au label « centre dramatique national », la structure doit être constituée sous une forme juridique qui lui permet de disposer d'une autonomie de gestion (un pouvoir de décision exercé par des organes propres, des moyens garantis par l'autonomie financière de la structure, une autonomie de recrutement et de gestion du personnel, une autonomie artistique).

- **a) La direction du CDN**

La direction d'un CDN revient à un ou plusieurs artistes engagés dans le champ théâtral (acteur, metteur en scène, auteur, dramaturge, scénographe...), dont l'indépendance artistique est garantie.

- **b) Le recrutement du ou des artiste(s) directeur(s) / directrice(s)**

La direction du CDN est pourvue conformément aux modalités prévues à l'article 5 du décret du 28 mars 2017 susvisé, en portant une vigilance particulière au respect des principes de non-discrimination conformément à l'article 225-1 du code pénal et de parité notamment dans la phase de présélection des candidats et dans la composition du comité de sélection.

(1) L'appel public à candidatures

L'appel public à candidatures s'effectue sur la base d'une note d'orientation préparée par la structure en concertation avec l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements partenaires. Elle est validée par l'instance de gouvernance de la structure.

Cette note fixe les règles particulières de l'appel à candidature (délais de la consultation et composition du dossier de candidature). Elle définit les orientations suivant lesquelles sont exécutées, par l'artiste directeur / directrice, les missions prévues par le présent cahier des missions et des charges. Elle tient compte du contexte théâtral et artistique du territoire concerné, ainsi que de ses évolutions. Elle comporte des éléments utiles pour l'élaboration des candidatures.

L'appel à candidatures prévu par le 1° de l'article 5 du décret du 28 mars 2017 précité fait l'objet d'une annonce publiée dans au moins un journal national de la presse du secteur du spectacle vivant. L'annonce précise le délai ainsi que les modalités de remise des candidatures. Elle précise les modalités de délivrance de la note d'orientation. Le dossier de candidature comporte un curriculum-vitae et une lettre de motivation. Il est remis à chacun des partenaires publics =de la structure.

(2) La phase de pré-sélection

Après étude des candidatures, le comité de sélection, notamment composé de représentants de l'État (ministère de la culture et de la communication) et des collectivités territoriales qui apportent un financement significatif au fonctionnement de la structure se réunit et établit une liste restreinte de quatre à six candidats, en prenant en compte le respect du principe d'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités de direction.

Les candidats pré-sélectionnés sont invités à élaborer un document de proposition pour la réalisation et la mise en œuvre du projet artistique et culturel, dans le délai fixé dans la note d'orientation, présenté sous la forme d'un document synthétique comportant :

- Des indications précises sur la manière dont le projet répond aux attentes indiquées dans la note d'orientation et remplit les missions et obligations définies par le présent cahier des missions et des charges ;
- Une traduction budgétaire du projet artistique et culturel pour une première période quadriennale ;
- Des propositions concernant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement (projet d'organigramme, recrutement de collaborateurs directs ...).

L'ensemble des documents utiles à l'élaboration du projet artistique et culturel, comportant un rappel de l'importance accordée à l'emploi des artistes-interprètes est remis aux candidats présélectionnés, selon les modalités prévues par la note d'orientation. Les délais et modalités de remise des projets sont précisés dans la note d'orientation.

(3) La sélection

Les candidats présélectionnés sont auditionnés par un jury composé notamment de représentants du ministère de la culture et de la communication et des collectivités territoriales participant significativement au financement de la structure labellisée CDN. La composition du comité de sélection tend à la parité. Il est convoqué selon les modalités définies dans la note d'orientation.

L'audition consiste en une présentation par le candidat présélectionné, suivie d'une conversation avec le jury. Le jury délibère immédiatement après avoir entendu tous les candidats.

▪ ***c) Les règles régissant la mission du (ou des) artistes directeur(s) / directrice(s)***

▪ Conformément à l'article 6 du décret du 28 mars 2017 précité, un contrat de décentralisation dramatique est conclu entre l'État (ministère de la culture et de la communication) et l'artiste directeur / directrice selon les stipulations du contrat-type fixé à l'annexe 2 du présent arrêté.

Afin de garantir le renouvellement des générations d'artistes, un artiste ne peut exercer la fonction de directeur / directrice d'un même CDN plus de dix années consécutives.

○ **2) Les moyens du centre dramatique national**

▪ ***a) Les moyens humains***

Pour accomplir ses missions, une structure labellisée CDN doit comprendre une équipe de permanents en nombre suffisant lui permettant d'assurer les responsabilités suivantes :

- La direction ;
- Les fonctions techniques ;
- L'administration ;

- La production et la diffusion ;
- Les relations avec le public, la médiation et la communication.
 - **b) Les moyens matériels**

Les missions d'une structure labellisée CDN ne peuvent être remplies que si elle bénéficie d'un théâtre en ordre de marche et d'un niveau d'équipement minimal conforme à son label, soit :

- La disposition d'au moins une salle de représentation disposant d'un équipement technique adapté et d'une jauge suffisante, la possibilité d'accéder à des plateaux de tailles différentes ;
- Une salle de répétition dédiée au CDN ;
- Des bureaux susceptibles d'accueillir les personnels du CDN et les équipes artistiques, de préférence à proximité des plateaux ;
- L'usage d'un atelier de construction et d'un lieu de stockage de décors et de costumes soit de façon mutualisée, soit en propre.

Si les locaux appartiennent à une collectivité territoriale ou à tout autre tiers, une convention d'occupation et d'utilisation doit être établie, afin de garantir au CDN la pleine jouissance des locaux.

- **c) Les moyens financiers**

Pour le fonctionnement général de la structure et la mise en œuvre de son projet artistique et culturel, la structure bénéficie d'un soutien financier de l'État et des collectivités territoriales. Ce soutien doit contribuer à asseoir le modèle économique de la structure, de façon à assurer la pérennité du projet d'intérêt général qu'elle porte. L'ancrage territorial de la structure labellisée CDN, essentiel pour exercer son rôle de pôle référent, doit pouvoir se traduire par un soutien structurel à des montants significatifs.

- **3. Le cadre conventionnel**

- **a) Le contrat de décentralisation dramatique**

Un contrat de décentralisation dramatique est conclu entre l'État, représenté par le ministre chargé de la culture, et l'artiste agréé par le ministre chargé de la culture pour diriger la structure labellisée « *centre dramatique national* », dans les conditions de l'article 6 du décret du 28 mars 2017 précité.

Ce contrat fixe les engagements respectifs de l'artiste directeur / directrice et de l'État, suivant le modèle figurant en annexe 2 du présent arrêté. Il décline le projet artistique et culturel du directeur / directrice, et précise ses responsabilités pour la mise en œuvre du cahier des missions et des charges du label centre dramatique national. Il détermine le niveau d'engagement financier de l'État sur la durée du contrat, sous réserve du principe d'annualité budgétaire et de l'inscription des crédits correspondants dans la loi de finances.

- **b) La convention pluriannuelle d'objectifs**

Une convention pluriannuelle d'objectifs est signée entre la structure labellisée CDN, l'État, représenté par le préfet de région, et les collectivités territoriales participant au financement du CDN. Cette convention précise, pour l'ensemble de sa durée :

- Les activités du CDN, par référence au projet artistique et culturel de la structure, tel qu'il est traduit dans le contrat de décentralisation dramatique conclu avec l'artiste directeur/directrice ;
- Les engagements du CDN au regard des missions prévues par le présent cahier des missions et des charges et leur traduction en indicateurs permettant une évaluation ;
- Les moyens, notamment financiers, mis à la disposition du CDN par l'ensemble des partenaires publics pour l'accomplissement de ses missions.

○ **4. Instances de suivi**

Le suivi régulier de l'exécution du contrat de décentralisation dramatique et de la convention pluriannuelle d'objectifs s'effectue dans le cadre de l'instance délibérante de la structure, et selon les règles statutaires applicables à cette instance.

Dans le cas où les partenaires publics signataires de ces conventions ne siègeraient pas dans ces instances, ce suivi s'effectue au sein d'un comité de suivi composé de représentants de l'État (ministère de la culture et de la communication : direction régionale des affaires culturelles territorialement compétente et direction générale de la création artistique), des représentants des collectivités territoriales et les dirigeants de la structure labellisée CDN.

Le comité de suivi se réunit au minimum deux fois par an, sur convocation de la structure labellisée CDN. Les documents de la séance sont adressés aux partenaires publics dans un délai raisonnable, avant la séance. Un compte-rendu de la séance, rédigé par les services du CDN, sera adressé à l'ensemble des membres.

- **Section III : Le suivi et l'évaluation**

○ **1. Information régulière**

Chaque année, les documents et informations suivantes sont adressés aux services du ministère de la culture et de la communication (direction régionale des affaires culturelles territorialement compétente et direction générale de la création artistique), suivant les formes et les procédures qui sont indiquées aux structures labellisées CDN :

- Au plus tard le 31 mai : le compte de résultat et le bilan de l'année précédente (sous la norme « *UNIDO* ») ; les rapports du commissaire aux comptes, ses communications au conseil d'administration de la structure labellisée CDN et les procès-verbaux des assemblées de cette structure ;
- Avant le 30 juin : un bilan annuel du volume d'emploi des artistes-interprètes, lequel fait l'objet d'une présentation en comité de suivi ;
- Avant le 1^{er} octobre : un bilan d'activité complet et un état du personnel en service relatifs à la saison précédente, un programme de la saison à venir ;
- Avant le 1^{er} décembre : un budget prévisionnel pour l'année suivante (sous la norme « *UNIDO* »).

Des contrôles sur la gestion de la structure labellisée CDN peuvent être effectués par tout agent désigné à cet effet par le ministère de la culture et de la communication. L'agent missionné peut

se faire communiquer tout document utile à l'accomplissement de sa mission et l'accès à l'information lui sera facilité par les services du CDN.

La situation de l'emploi fait l'objet d'un bilan social annuel simplifié assorti de l'information d'une « grille emploi » annexée à la convention pluriannuelle d'objectifs.

Ce bilan comporte également un volet spécifique à l'application de la parité dans la mise en œuvre des engagements de la section I du présent cahier des charges.

○ **2. Évaluation**

L'évaluation du contrat de décentralisation dramatique et ses modalités sont décrites à l'annexe 2 du présent arrêté.

Parallèlement à l'évaluation du contrat de décentralisation dramatique, la direction de la structure présente une autoévaluation de la convention pluriannuelle d'objectif au plus tard six mois avant l'expiration de celle-ci. Cette autoévaluation s'effectue sur la base du présent cahier des missions et des charges et prend la forme d'un bilan argumenté des actions développées et de la réalisation des objectifs. Elle est assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'un nouveau contrat de décentralisation dramatique et d'une nouvelle convention.

Ces deux documents sont remis au directeur général de la création artistique, aux collectivités territoriales partenaires et au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles)–qui transmet son avis au directeur général de la création artistique avec copie au chef de l'Inspection de la création artistique.

À tout moment et au moins une fois par période de dix ans, le ministre chargé de la culture peut en outre décider de diligenter une mission d'évaluation de ses services d'inspection. Celle-ci fait l'objet d'une procédure contradictoire à l'issue de laquelle le rapport est transmis au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) en vue de sa communication à l'établissement et aux partenaires.

À l'issue de cette procédure et, le cas échéant, au vu de l'avis de l'inspection, que le ministre chargé de la culture, les partenaires publics signataires de la convention pluriannuelle d'objectifs proposent, au plus tard 11 mois avant l'échéance du contrat de décentralisation dramatique, au ministre chargé de la culture le renouvellement ou non de celui-ci et, dans le cas du renouvellement, demandent au directeur de la structure un nouveau projet de convention.

Cette décision doit être communiquée par le ministre chargé de la culture au directeur de la structure au plus tard 9 mois avant l'échéance du contrat de décentralisation dramatique. Dans l'affirmative, ce projet comporte une introduction résumant, le cas échéant, les évolutions de contexte relatives aux territoires et à l'établissement, actualise les objectifs maintenus de la précédente convention et précise les nouveaux objectifs et leurs modalités de mise en œuvre.

ANNEXE 2

CONTRAT DE DÉCENTRALISATION DRAMATIQUE

Conclu dans le cadre des dispositions de l'article 6 du décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques et de l'arrêté du XX/XX/2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Centre dramatique national » et le contrat type de décentralisation dramatique

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment son article 5,

VU le décret n°2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques, notamment son article 6,

VU l'arrêté du ... 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Centre dramatique national » et le contrat-type de décentralisation dramatique,

VU la décision du ministre chargé de la culture du [...] portant agrément de la nomination du directeur [de la directrice] du centre dramatique national de [...],

Entre l'État (ministère de la culture et de la communication),

Représenté par *[préciser le nom, les fonctions, l'adresse administrative de l'autorité ayant reçu délégation de signature de la part du ministre chargé de la culture pour conclure le contrat],*

Ci-après dénommé « le ministre »,

D'une part,

Et *[indiquer : nom(s) et prénom(s), adresse],* dont la nomination en qualité de directeur *[directrice]* du centre dramatique national de [...] est agréé[e] par la décision susvisée,

Ci-après dénommé[e] « l'artiste directeur » [ou « l'artiste directrice »],

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

TITRE Ier LA MISSION D'INTÉRÊT PUBLIC

Article 1^{er}

L'objet du présent contrat de décentralisation dramatique est de définir les engagements respectifs des parties pour la mise en œuvre, dans le périmètre défini à l'article 2, des missions d'intérêt public et des obligations prévues par le cahier des missions et des charges des centres dramatiques nationaux fixé par l'arrêté du ... susvisé.

Dans ce cadre, l'artiste directeur / directrice doit faire de son centre un lieu de référence nationale et régionale pour la création et l'exploitation de spectacles. Il/elle s'efforce également de diffuser des œuvres théâtrales de haut niveau. Il/elle recherche l'audience d'un public diversifié, le plus vaste possible et la conquête de nouveaux spectateurs.

Cette mission d'intérêt public est incarnée par le projet de l'artiste directeur / directrice du centre dramatique national, qui fera également l'objet d'une contractualisation pluriannuelle avec les collectivités territoriales qui participent à son financement précisant et déclinant les objectifs et les moyens d'activités du centre dramatique national sur son territoire.

Article 2

À partir des lieux de fabrication, de répétition et de diffusion des œuvres, dotés des moyens indispensables à l'exécution de sa mission, l'artiste directeur / directrice de la structure labellisée CDN s'entoure d'une équipe technique et administrative permanente. Il / Elle prête une attention particulière à l'emploi et à la durée des contrats des artistes-interprètes.

TITRE II LE PROJET ARTISTIQUE

Article 3

L'artiste directeur / directrice rédige un article en indiquant les grands axes de son projet artistique pour la période de son mandat couverte par le présent contrat. Cet article sera intégré dans la convention pluriannuelle d'objectifs qui doit être conclue avec les collectivités territoriales en application de l'article 4 du décret du 28 mars 2017 susvisé.

En les situant dans le cadre des relations structurantes avec d'autres établissements (structures de production et de diffusion, régionales, nationales et internationales...), les sujets suivants doivent être abordés :

- 1) le développement d'un outil majeur de création et de production du théâtre ;
1. l'affirmation d'une ligne artistique ;
2. la participation au renouvellement des formes artistiques ;
3. la capacité à accompagner les projets autres que ceux de l'artiste directeur / directrice ;
4. les tournées des spectacles produits ;
- 2) l'accueil de spectacles (l'ambition, l'articulation avec la politique de production...) ;
- 3) l'architecture des actions auprès des publics, la place de la pratique en amateur, la structuration des relations avec les établissements d'enseignement, les centres de ressources et les établissements impliqués dans le champ social ;
- 4) la nature des liens avec l'enseignement supérieur et la recherche ;

- 5) le rôle de la structure labellisée CDN dans le cadre de la formation des professionnels ;
- 6) la politique de communication et d'information ;
- 7) le mode de contribution à la mémoire du théâtre.

Article 4

Engagements de l'artiste directeur / directrice relatifs à la diffusion des productions et coproductions du centre dramatique national

4.1. L'artiste directeur / directrice s'engage à organiser au siège de la structure labellisée centre dramatique national qu'il/elle dirige *[préciser le nombre moyen de représentations par spectacle au siège, cet objectif est déterminé en fonction du contexte économique, financier et social : moyens de la structure, économie du spectacle, de la population de la ville ou de l'agglomération]* représentations pour chacun des spectacles nouveaux produits par le centre dramatique national, mentionnés au a. du 1. du I. du cahier des missions et des charges susvisé.

4.2. L'artiste directeur / directrice s'engage à prendre les mesures pour organiser, sur la durée du présent contrat, *XXXX [préciser le nombre de représentations, cet objectif est déterminé en fonction du contexte démographique, économique, financier et social : moyens de la structure, économie du spectacle, de la population de la ville ou de l'agglomération]* représentations au minimum des spectacles produits ou coproduits par la structure labellisée centre dramatique national, hors ses murs dans son territoire d'implantation.

4.3. En tournée, au-delà du champ indiqué à l'article 4.2, l'artiste directeur / directrice s'engage à organiser, sur la durée du présent contrat, *[préciser le nombre de représentations, en fonction du projet artistique du directeur, principalement, ainsi que des moyens budgétaires de la structure, de son inscription dans les réseaux nationaux de diffusion et de l'économie du spectacle]* représentations pour les spectacles nouveaux du centre dramatique national, y compris les reprises.

Article 5

Engagements de l'artiste directeur / directrice relatifs à l'accueil de spectacles

5.1. L'artiste directeur / directrice s'engage à accueillir au centre dramatique national des spectacles dramatiques produits par des compagnies ou d'autres scènes selon la procédure de cession, dans un esprit d'exigence artistique et de solidarité, et avec une attention particulière à la durée d'exploitation de ces spectacles.

5.2. Le nombre des spectacles mentionnés à l'article 5.1 est au minimum de cinq par saison.

5.3. Parmi les cinq spectacles mentionnés à l'article 5.2, un au moins est destiné à l'enfance et à la jeunesse.

5.4. L'artiste directeur / directrice peut également être amené à proposer une programmation pluridisciplinaire au centre dramatique national. Cette programmation doit rester minoritaire ; l'artiste directeur / directrice s'engage à garantir que les dépenses de création et de production théâtrale restent majoritaires et que les dépenses de création et de production de spectacles non-dramatiques n'excèdent pas *[XX % : pourcentage à déterminer au cas par cas, notamment en fonction de la diversité de l'offre culturelle publique dans la région]* du budget artistique.

Article 6

Engagements de l'artiste directeur / directrice concernant le fonctionnement de l'établissement

6.1. L'artiste directeur / directrice s'assure que la structure labellisée centre dramatique national qu'il / elle dirige consacre au moins 50 % de son budget total aux charges d'activités de la structure.

6.2. L'artiste directeur / directrice veille à ce que la convention pluriannuelle d'objectifs susmentionnée, qui est conclue à partir des dispositions du présent contrat, soit transmise, avant sa signature par les parties, au ministère de la culture et de la communication (direction générale de la création artistique).

6.3. L'artiste directeur / directrice s'assure que la structure exploitant le centre dramatique national qu'il/elle dirige, au cours du premier exercice comptable correspondant à la première année du contrat, soit contribue pour une somme de 50.000 € à la coproduction du projet artistique de son prédécesseur, selon un accord négocié, soit peut recruter ce dernier dans le cadre d'un contrat à durée déterminée en tant que metteur en scène (ou, le cas échéant, auteur(e), comédien(ne), etc), dans la limite de 50.000 € (couvrant la somme des rémunérations, charges sociales et fiscales et tous frais professionnels divers supportées par la structure pendant la durée du contrat [ces stipulations sont à inscrire uniquement dans le premier contrat de décentralisation dramatique qui sera conclu entre l'État et le directeur, correspondant à sa prise de fonctions]).

6.4. Il/elle veille à ce que tout projet d'acquisition ou d'aliénation immobilière soit soumis à l'accord du ministère de la culture et de la communication (direction générale de la création artistique).

Article 7

Dispositions relatives à l'activité artistique de l'établissement

7.1. Sur toute la durée du présent contrat, l'artiste directeur / directrice s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le centre dramatique national qu'il/elle dirige génère un niveau de ressources propres de l'ordre de 20 % (recettes de billetterie, vente de spectacles, coproductions...). Ce pourcentage est calculé sur le total des produits figurant au compte de résultat du centre dramatique national dirigé par le directeur.

7.2. L'artiste directeur / directrice s'assure qu'aucun contrat de vente ou de co-réalisation n'est conclu à un coût inférieur au coût d'exploitation du spectacle.

7.3. L'artiste directeur / directrice s'engage à respecter l'ensemble des accords collectifs applicables aux centres dramatiques nationaux.

Article 8

Conditions d'exercice de sa mission par l'artiste directeur / directrice

8.1. L'artiste directeur /directrice s'engage à consacrer son activité artistique de manière prioritaire au sein de la structure labellisée centre dramatique national qu'il/elle dirige. Il/elle s'engage à résider dans la zone d'implantation du CDN.

Il/elle évite les activités extérieures qui seraient susceptibles d'affecter la conduite de sa mission et il/elle s'abstiendra de toute absence prolongée. S'il advient que celui/celle-ci doit s'absenter pendant une durée supérieure à trente jours consécutifs pour exercer une activité professionnelle sans lien avec le fonctionnement du centre dramatique national, pour laquelle il/elle percevrait une rémunération supérieure à celle qu'il/elle perçoit mensuellement au centre dramatique national, il/elle s'engage à ne pas percevoir la moitié de cette rémunération dans la période considérée.

8.2. Lors de son entrée en fonction, l'artiste directeur / directrice veille à faire l'enregistrement des apports de sa compagnie (répertoire, biens mobiliers, résultats positifs des transferts de droits d'exploitation issus du répertoire...) qu'il/elle mettra à la disposition du centre dramatique national ; il/elle communique l'inventaire correspondant au ministère de la culture et de la communication (direction régionale des affaires culturelles territorialement compétente et direction générale de la création artistique).

8.3. L'artiste directeur / directrice reconnaît que la rémunération qui lui est versée par le centre dramatique national, qui est conforme aux accords conclus avec les partenaires sociaux, est la contrepartie de l'intégralité des activités administratives et artistiques qu'il/elle exerce pour le compte de la structure. Il/elle s'engage à en communiquer annuellement le montant pour information au ministère de la culture et de la communication (direction générale de la création artistique) et aux autres personnes publiques participant au financement du fonctionnement du centre dramatique national.

Hors droits d'auteur, lorsque le total des rémunérations tirées d'activités extérieures au centre dramatique national représentera plus de 50% de sa rémunération annuelle brute au centre, l'artiste directeur / directrice en informe le ministère de la culture et de la communication (direction générale de la création artistique) et les autres personnes publiques participant au financement du fonctionnement du centre dramatique national.

Article 9

Subventionnement

9.1. Pour permettre l'exécution de sa mission, le ministère de la culture et de la communication apporte une subvention annuelle dont le montant prévisionnel est au moins égal à *[somme en toutes lettres et chiffres]*, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants dans chacune des lois de finances concernées et de la disponibilité effective des crédits au moment de l'engagement financier.

Cette subvention, attribuée à la structure labellisée centre dramatique national, est payée selon les règles comptables en vigueur.

Le montant prévisionnel de la subvention de l'État est communiqué au directeur avant le 1^{er} février de chaque année par la direction régionale des affaires culturelles territorialement compétente.

9.2. Pour favoriser l'implantation régionale du centre dramatique national, le ministère de la culture et de la communication (direction régionale des affaires culturelles territorialement compétente et direction générale de la création artistique) s'efforce d'assurer au centre

dramatique national la jouissance d'une salle de spectacles et de locaux annexes, conformément au b) du 2. du II du cahier des missions et des charges susvisé.

Article 10

Durée du contrat

10.1. Le présent contrat est conclu pour une durée de [X] ans à compter du 1^{er} janvier [année N], soit un terme prévu le 31 décembre [année N+X].

10.2. Il est interrompu de plein droit :

- en cas de décès ou d'incapacité de l'artiste directeur / directrice ;
- en cas de suspension ou de retrait du label « *centre dramatique national* » attribué à la structure.

10.3. L'exécution des engagements contenus dans le présent contrat est évaluée dans les conditions prévues au 2. du III. du cahier des missions et des charges susvisé.

Article 11

Fin du contrat

11.1. À l'arrivée du terme du contrat, lorsque ce contrat ne peut plus être prolongé ou lorsque ce contrat n'a pas été renouvelé, l'artiste directeur / directrice :

- veillera à ce que les comptes de la structure exploitant le centre dramatique national qu'il/elle dirige soient impérativement à l'équilibre ;
- veillera à ce que la structure exploitant le centre dramatique national qu'il/elle dirige constitue des réserves financières suffisantes pour contribuer à la sauvegarde des intérêts du personnel en place au moment de son départ ;
- assurera la programmation de la saison jusqu'au 30 juin de l'année suivant la fin du contrat, les dépenses correspondantes ne pouvant excéder 50 % du disponible artistique, y compris l'apport en coproduction mentionné à l'article 6.3 ; il/elle ne pourra prendre aucun engagement concernant la programmation de la saison débutant au mois de septembre de l'année suivant la fin du contrat ; si le contrat s'interrompt en cours d'année civile, il/elle préparera la saison suivant le terme du contrat en laissant la possibilité à son successeur de présenter une création entre janvier et juin de la nouvelle saison ;
- prendra des dispositions pour assurer l'archivage et la conservation des éléments artistiques liés à l'activité sur toute la période de sa direction ;
- cessera ses fonctions de dirigeant(e) de la structure juridique exploitant le centre dramatique national ; dans le cas où, salarié(e) de cette structure juridique, il/elle bénéficierait d'une rupture conventionnelle, la structure porteuse de son projet artistique ne peut prétendre à l'apport en coproduction de son spectacle, de la part de la structure labellisée CDN, prévue à l'article 6.3.

11.2. À l'arrivée du terme du contrat, lorsque ce contrat ne peut plus être prolongé ou lorsque ce contrat n'a pas été renouvelé, l'artiste directeur / directrice s'engage à transférer à la personne qui aura été désignée par le ministère de la culture et de la communication (direction générale de la création artistique) pour lui succéder à la direction de la structure, les biens, dont il fournira un inventaire, nécessaires à l'exploitation de la structure et ceux acquis pendant son mandat ou celui de son prédécesseur, dont il ne pourra tirer, directement ou indirectement, aucun profit personnel.

Dans le cas où la structure exploitant le centre dramatique national est constituée sous la forme d'une société commerciale, cette transmission pourra s'effectuer par la cession de tout ou partie des parts ou actions constituant le capital de la société, et dans le cadre d'un protocole de transmission qui sera soumis à l'accord préalable du ministère de la culture et de la communication (direction régionale des affaires culturelles territorialement compétente et direction générale de la création artistique).

Ce protocole de transmission réglera également le sort des biens matériels et immatériels qui seront cédés au directeur à titre gracieux pour permettre la poursuite de l'exploitation de ses spectacles.

Article 12

Évaluation

12.1. Le suivi régulier de l'exécution du présent contrat s'effectue dans le cadre de l'instance décisionnelle statutaire de la structure labellisée centre dramatique national ou, si les partenaires publics signataires n'y siègent pas, au sein d'un comité de suivi réunissant ces derniers et les dirigeants de la structure, au minimum deux fois par an.

L'artiste directeur / directrice s'assurera que toute réunion de cette instance ou du comité de suivi fasse l'objet d'une convocation préalable, adressée aux partenaires publics en respectant un délai de sept jours francs, comportant le lieu, l'heure, le jour de la séance et en précisant l'ordre du jour. Cette convocation est accompagnée d'un dossier explicatif pour chaque point de l'ordre du jour, permettant d'éclairer les partenaires publics sur le point concerné, d'en connaître le contexte et d'en saisir les enjeux pour la structure labellisée centre dramatique national. Il / elle s'assurera également que chaque séance fasse l'objet d'un compte-rendu, qui sera adressé à l'ensemble des participants.

12.2. Treize mois avant l'expiration du présent contrat, l'artiste directeur / directrice remet un bilan de l'exécution de l'ensemble de ses engagements contractuels, pris pour la mise en œuvre des obligations contenues dans le cahier des missions et des charges des centres dramatiques nationaux.

Ce bilan prend la même forme que l'autoévaluation prévue par le cahier des missions et des charges des centres dramatiques nationaux et il est remis suivant les mêmes modalités. Une mission d'évaluation peut être conduite par les services de l'inspection du ministère, dans les mêmes conditions que pour la convention pluriannuelle d'objectifs ».

12.3. Le ministère de la culture et de la communication (direction générale de la création artistique) signifiera à l'artiste directeur / directrice son intention de renouveler ou non le présent contrat au plus tard 9 mois avant son terme.

Fait à Paris, le *[date]*

En deux exemplaires dont un pour chacune des parties,

Le directeur *[la directrice]*,

Le ministre chargé de la culture,